



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGTIÈME RÉUNION

Montréal, 24 octobre – 4 novembre 2005

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) en vue de l'édition de 2007-2008

**PROJET D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES —
8^e PARTIE**

(Note présentée par le Secrétaire)

SOMMAIRE

La présente note contient un projet d'amendement de la 8^e Partie, Chapitre 1^{er}.

8^e Partie

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX PASSAGERS
ET AUX MEMBRES D'ÉQUIPAGE**

Chapitre 1^{er}

**DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DE
MARCHANDISES DANGEREUSES PAR LES PASSAGERS
OU LES MEMBRES D'ÉQUIPAGE**

**1.1 TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR
LES PASSAGERS OU LES MEMBRES D'ÉQUIPAGE**

...

1.1.2 Les dispositions des présentes Instructions ne s'appliquent pas aux marchandises ci-après si elles sont transportées par des passagers ou des membres d'équipage ou dans des bagages, pris en charge par l'exploitant, qui ont été séparés de leur propriétaire pendant le transit (par exemple bagage perdu ou bagage mal acheminé) :

...

- g) pas plus d'un petit carnet d'allumettes de sûreté ou d'un briquets destinés à être utilisés par la personne qui en est porteuse transporté par une personne et ne se trouvant pas dans les bagages enregistrés ou les bagages à main. Cependant, une personne ne peut transporter sur soi ni dans ses bagages enregistrés ou ses bagages à main un briquet contenant du combustible liquide non absorbé (autre qu'un gaz liquéfié), du combustible pour briquet ou des cartouches de recharge ;

Note du Secrétariat.— DGP-WG/05-WP/18

— FIN —